



NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BEI

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Promouvoir un développement durable et inclusif est au cœur des objectifs de la BEI et de sa stratégie de prêt. La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI établit un cadre général pour les engagements du Groupe ainsi qu'une vision pour la décennie décisive 2021-2030, plaçant la finance durable au centre de tout ce que la BEI entreprend. Pour honorer ses engagements en matière de durabilité, la BEI a adopté un ensemble de 11 normes environnementales et sociales définissant les exigences que doivent respecter chaque promoteur et chaque projet et qui s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet financé par la Banque. Voici une synthèse de ces normes.

NORME 1 – INCIDENCES ET RISQUES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La norme 1 promeut une approche intégrée de l'évaluation et de la gestion des incidences et des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales et des droits humains à chaque étape du projet. Elle décrit les responsabilités du promoteur s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux potentiels liés au projet, ainsi que des mesures visant à maximiser les effets positifs tout au long de ce projet. Ces éléments sont essentiels pour parvenir à des résultats environnementaux, climatiques et sociaux conformes à la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI et aux Normes environnementales et sociales de la BEI.

NORME 2 – DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

La norme 2 promeut une démarche inclusive et systématique pour dialoguer de façon constructive avec les parties prenantes. Elle acte que le dialogue avec les parties prenantes est essentiel pour garantir l'efficacité de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux et pour assurer la durabilité des projets et l'amélioration de leurs résultats. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne la mise en œuvre d'un dialogue transparent et continu avec les parties prenantes du projet.



NORME 3 – UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

La norme 3 reconnaît l'importance d'une utilisation efficace des ressources pour soulager les pressions subies par l'environnement et lutter contre les changements climatiques. Elle encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services les plus appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale. Elle renforce également l'approche et les exigences qui s'appliquent aux projets impliquant des activités et (ou) des installations existantes, des modifications et (ou) des extensions.

NORME 4 – BIODIVERSITÉ ET ÉCOSYSTÈMES

La norme 4 souligne que la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que le maintien de leurs fonctions et processus écologiques sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. Elle définit les exigences auxquelles le promoteur doit se conformer et les mesures qu'il doit adopter aux différents stades d'un projet soutenu par la Banque afin de ne causer aucune perte de biodiversité et de générer, le cas échéant, un impact positif net sur la biodiversité. La norme 4 traite également de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles vivantes, telles que les plantes, les arbres et les forêts, et reconnaît la nécessité d'accorder toute l'attention requise aux moyens de subsistance des personnes qui seraient touchées par le projet et dont l'accès aux ressources naturelles vivantes – ou leur utilisation – pourrait être entravé par ce projet. La norme souligne également la nécessité de dialoguer avec les communautés traditionnelles et autochtones qui sont des parties prenantes essentielles dans la protection et la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, en respectant leurs droits fonciers, culturels et spirituels.

NORME 5 – CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dans le droit fil du renforcement de l'action pour le climat menée par la BEI et de ses ambitions en matière de durabilité environnementale, ainsi que de la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat pour la période 2021-2025, cette norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes de l'Accord de Paris et du Plan d'action de l'UE sur la finance durable. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI tout au long de leur cycle de vie, en évaluant et en réduisant le plus possible les émissions de gaz à effet de serre et les risques climatiques physiques.

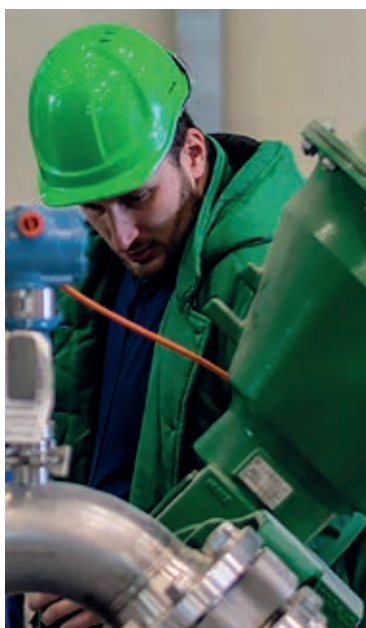


NORME 6 – RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

La mise en œuvre des projets financés par la BEI implique parfois l'acquisition et (ou) la restriction à l'utilisation de terres, pouvant conduire au déplacement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. Lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser un tel déplacement, on parle de réinstallation involontaire. La norme 6 vise à éviter toute réinstallation involontaire en premier lieu et, à défaut, à en réduire au maximum les effets négatifs ainsi qu'à définir les mesures appropriées pour les atténuer. Un autre de ses objectifs est d'aider toutes les personnes touchées par un projet à améliorer ou, du moins, à restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs.

NORME 7 – GROUPES VULNÉRABLES, PEUPLES AUTOCHTONES ET DIMENSION DE GENRE

Cette norme vise la lutte contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet financé par la BEI. Elle promeut également l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités découlant du projet pour les peuples autochtones ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables.



NORME 8 – EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'application de bonnes pratiques en matière d'emploi et l'utilisation de codes de conduite appropriés sont importantes pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs ainsi que des conditions de travail équitables et décentes. Cette norme vise à assurer que les promoteurs des projets financés par la BEI se conforment aux normes fondamentales du travail définies par le Bureau international du travail et à la réglementation nationale en matière de travail et d'emploi. Elle met en avant la nécessité d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les travailleurs. Elle énonce par ailleurs des principes visant à protéger les travailleurs migrants et les travailleurs touchés par des licenciements collectifs. La norme exige également la mise en place, le maintien et l'amélioration des relations entre les travailleurs et la direction ainsi que des modalités et conditions de travail et d'emploi. Elle définit les obligations en matière d'évaluation à respecter en ce qui concerne la main-d'œuvre du promoteur, les travailleurs tiers et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement.

NORME 9 – SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

La norme 9 décrit les responsabilités des promoteurs et des travailleurs en matière de protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et des personnes et populations touchées. Elle souligne l'importance de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité bien défini, doté des ressources et de l'expertise appropriées. Elle renforce en outre les obligations à respecter afin de prévenir la violence fondée sur le genre et introduit des exigences en matière d'évaluation des incidences et des risques pour de nouveaux domaines tels que la circulation et la sécurité routière, les risques naturels (y compris ceux déclenchant des catastrophes technologiques) et les pandémies et épidémies.



NORME 10 – PATRIMOINE CULTUREL

La BEI reconnaît le rôle central du patrimoine culturel en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations. En conformité avec les conventions et déclarations internationales en vigueur, cette norme vise à identifier et à évaluer les risques liés à un projet et les incidences potentielles sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, et couvre la gestion et le suivi des mesures d'atténuation y relatives. Elle met l'accent sur la nécessité d'une procédure de découverte fortuite, qui précise les mesures à prendre en cas de découverte d'éléments de patrimoine culturel jusqu'alors inconnus.

NORME 11 – FINANCEMENTS INTERMÉDIÉS

La norme 11 définit les exigences que doivent respecter les intermédiaires financiers ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place s'agissant de l'évaluation, de la gestion, du suivi et de la communication concernant les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux liés aux sous-projets financés, conformément à la nature des financements intermédiés.



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
+352 437704
www.eib.org/climate

Bureau d'information
+352 4379-22000
+352 4379-62000
info@eib.org



Pour de plus amples informations,
se reporter aux Normes environnementales
et sociales de la BEI :

<https://www.eib.org/en/publications/eib-environmental-and-social-standards>